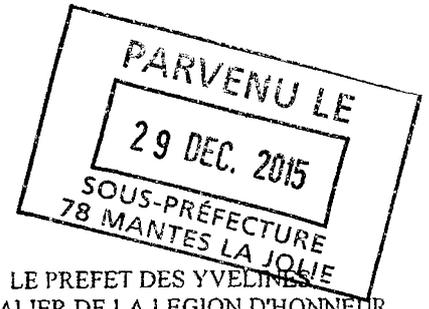




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 08-006/DDD
PRÉFECTURE DES YVELINES



LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines.
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles L.210-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guitrancourt en date du 30 mars 1999, sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage n°151-8X-0153 situé sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2007,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur la commune de Guitrancourt du 23 avril au 31 mai 2007, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 14 mars 2007, .../...

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2015.



Le Maire
DAUGE Patrick

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 décembre 2007,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la commune de Guitrancourt, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château à Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale est 151- 8X- 0153.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

X = 559,52 ; Y = 145,70; Z = +91 m

Il est situé sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section cadastrale C, exploitant l'aquifère du Lutétien,

- la déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Ce forage sera appelé « La Source » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la commune de Guitrancourt sera désignée sous le terme « le demandeur ». Conformément à l'engagement pris par la commune de Guitrancourt, le 30 mars 1999, la commune doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines ou la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : capacité de pompage autorisée et utilisation de l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la source aux débits maximaux de 13 m³/heure, 300 m³/jour et 110 000 m³/an.

.../...

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : traitement et distribution de l'eau

Article 5 :

L'installation de traitement est autorisée selon la filière suivante : filtration sur charbon actif, dénitrification sur résines échangeuses d'ions et désinfection. Les produits de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Après traitement, le demandeur est autorisé à distribuer cette eau pour la consommation humaine. Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en fonction des résultats d'analyses.

Article 7 :

Les filtres à charbon seront lavés automatiquement et les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur la source, ses équipements ou ses périmètres de protection, doit être porté à la connaissance du préfet. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre III : protection du forage et servitudes afférentes

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source de Guitrancourt.

.../...

Article 10 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont reportés sur le plan annexé, lequel fera foi par rapport au présent arrêté.

Article 11 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux (deux mètres) et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate doit être inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement. Les installations doivent être cadenassées.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée, hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations de production d'eau potable.

Article 12 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est entièrement situé sur la commune de Guitrancourt. Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Les excavations de plus de deux mètres sont interdites (hormis pour le passage de réseaux),
- les habitations doivent impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- l'azote résiduel après culture n'excèdera pas 40 kg N/NO₃ à l'hectare, en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote seront mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO₃/ha. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
- les apports de pesticides doivent être réduits au maximum,
- aucun puits ou forage ne peut servir de puisard,
- tous les puits ou forages existants sont cadenassés,
- tout nouveau forage autre que destiné à la production d'eau potable est interdit,
- le stockage d'engrais liquides et de fumiers est interdit,
- l'épandage de boues est interdit,
- les élevages industriels sont interdits,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement est interdite,
- aucun stockage enterré de fuel n'est autorisé,
- les déversements accidentels d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'une déclaration sous les 24 heures au préfet,

.../...

- les sols souillés par les hydrocarbures doivent être évacués dans les 24 heures vers des centres spécialisés.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guitrancourt, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Article 14 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la parution de la déclaration d'utilité publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires.

Article 15 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de Guitrancourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 17 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté, accompagné d'une notice explicative, aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 18 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est, par les soins du demandeur et à sa charge, annexé avec ses documents graphiques à son plan local d'urbanisme ou à sa carte communale, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 19:

Le maire de Guitrancourt conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 20 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - VERSAILLES Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, déposé auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, D.G.S., 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

.../...

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

• le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 - VERSAILLES Cedex.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 22 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 23 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la sous-préfète de Mantes la Jolie, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Guitrancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
 et par délégation
 L'Attaché, Adjoint au
 Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le 07 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe,
soumis à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993
Commune de Guitrancourt

Nom du captage : Source de l'Etang du Château

Numéro d'identification nationale : 151-8X-0153

Coordonnées Lambert II étendue : X = 559,52 Y = 145,70 Z = +91 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère du Lutétien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Source de l'Etang du Château	+91 m	3,5 m	300m ³ /j

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présentera une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

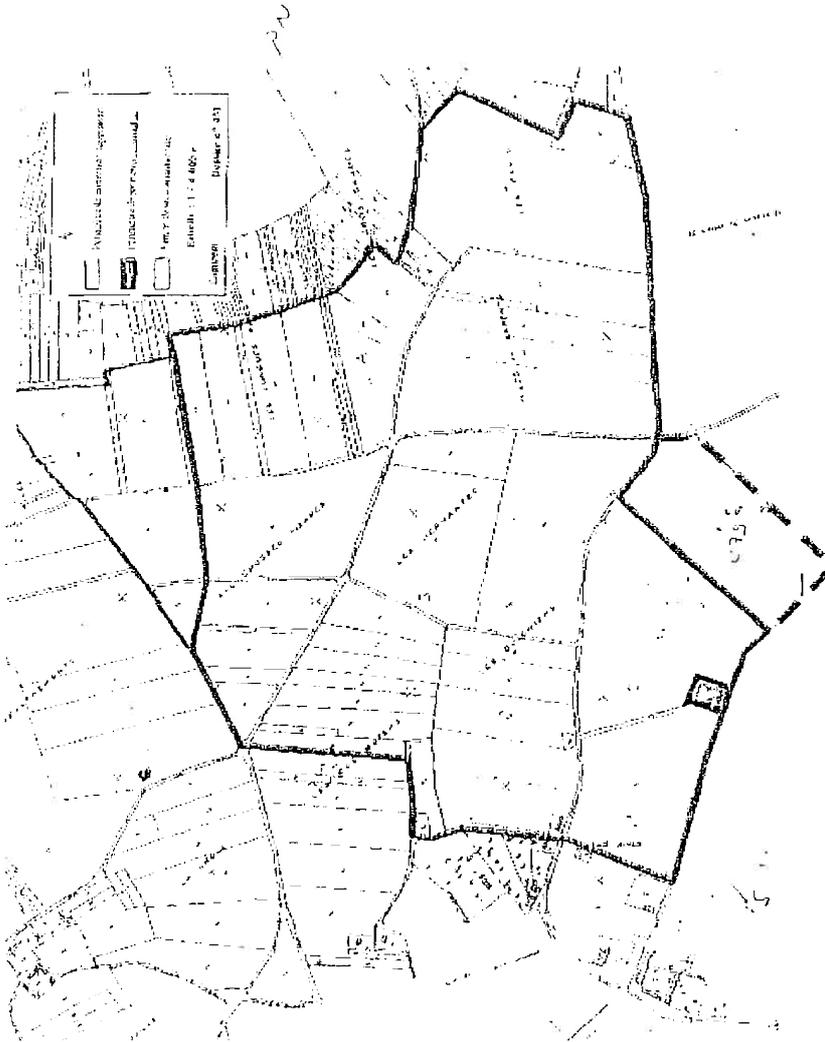
- Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- En cas de cessation définitive du prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte-rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant. .../...

- Le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondations ou de risques de pénurie.
- Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
07 JAN. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Adjoint, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN



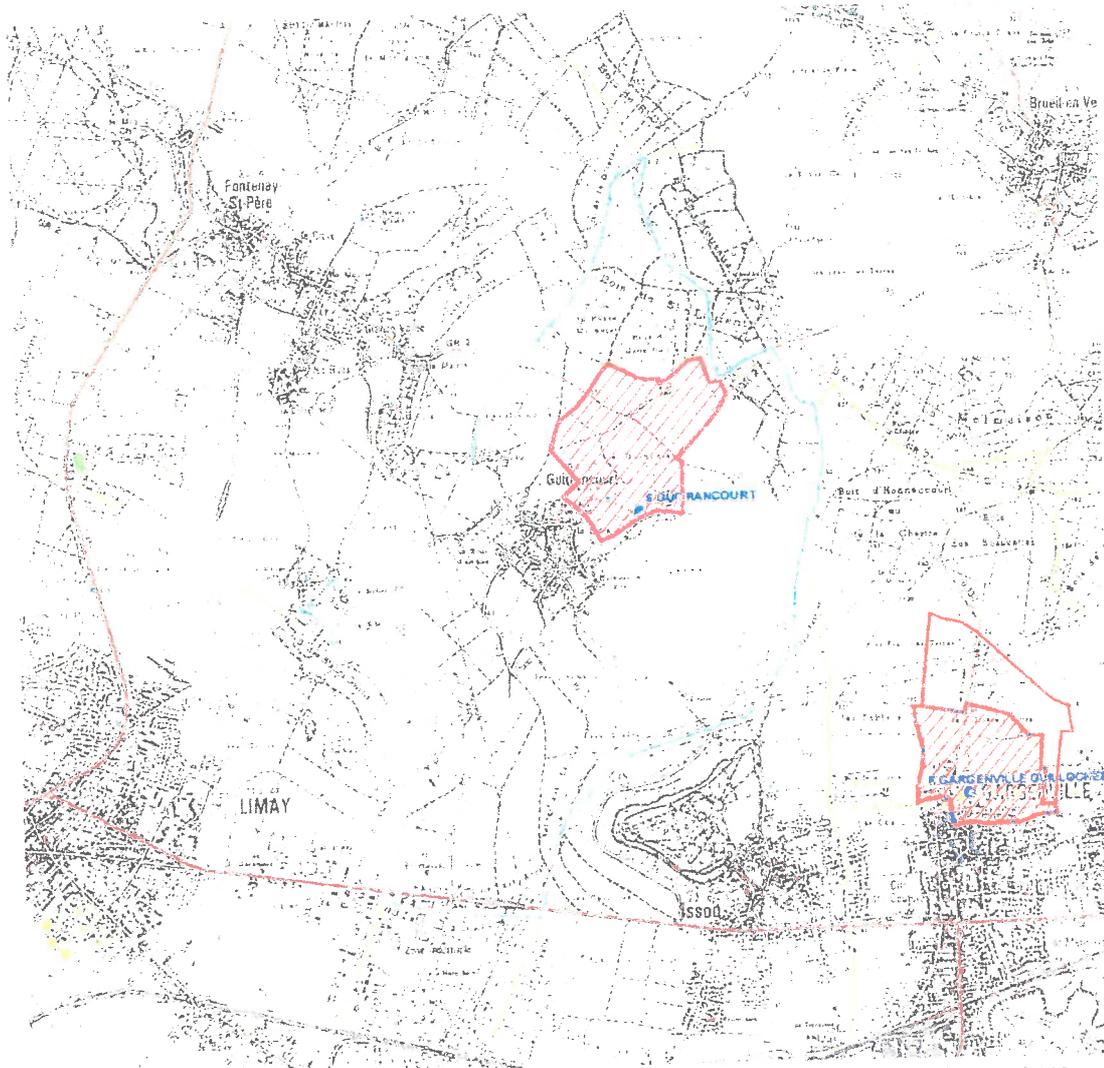
Servitude de périmètre de captage d'eau potable



Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

GUITRANCOURT



Echelle : 1:35 000

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

■ Avec D.U.P.

■ En projet

Eloignée

■ Avec D.U.P.

■ En projet

■ Département

■ Communes

--- Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

● Prise d'eau



Imprimé le 17 octobre 2011

Fond de carte © IGN